



APPEL A ACCREDITATION

**Charte Erasmus pour l'enseignement
supérieur**

EACEA/03/2020

2021-2027

Selection 2021

GUIDE DU CANDIDAT

Table Des Matières

1. QUE SIGNIFIE LA CHARTE ERASMUS POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	3
2. OBJECTIFS DE L'APPEL À ACCRÉDITATION.....	4
3. PROCÉDURE DE SÉLECTION	4
4. DATES INDICATIVES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET DE PUBLICATION DES RÉSULTATS DE LA SÉLECTION.....	5
5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	5
6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	6
7. CRITÈRES D'EXCLUSION	7
7.1. Exclusion de participation	7
7.2. Mesures correctives.....	8
7.3. Rejet de l'appel à accréditation	9
8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA CHARTE	9
9. PUBLICITÉ	11
10. PROTECTION DES DONNÉES	11
11. PROCEDURE DE SOUMISSION DE LA CANDIDATURE.....	12
11.1 Publication.....	12
11.2 Inscription sur le portail Funding and Tenders	12
11.3 Soumission de la candidature	12
11.4 Règles applicables	13
11.5 Contacts	13
ANNEX. GUIDELINES TO APPLICANTS FOR SUBMITTING PROPOSALS	14
1. Part A: Organisation candidate, Représentant légal et Coordinateur.....	14
2. Part B: Description de l'adhésion aux principes de la Charte Erasmus	14
2.1. Endosser les principes de la Charte	14
2.2 Déclaration de Politique Erasmus	14
2.3. Statistiques.....	15
2.4. Organisation générale des activités du Programme	15

1. QUE SIGNIFIE LA CHARTE ERASMUS POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ¹

La charte Erasmus pour l'enseignement supérieur définit les principes fondamentaux et les exigences minimales auxquelles les établissements d'enseignement supérieur doivent se conformer quand elles postulent et mettent en œuvre des activités dans le cadre du prochain programme (2021-2027). L'octroi d'une Charte Erasmus est un prérequis pour tous les établissements d'enseignement supérieur (EES) situés dans un pays éligible et qui souhaitent participer à la mobilité des individus à des fins d'apprentissage et / ou à la coopération en matière d'innovation et de bonnes pratiques dans le prochain programme.

En signant la Charte, l'établissement d'enseignement supérieur (EES) confirme que sa participation à Erasmus+ s'inscrit dans sa propre stratégie de modernisation et d'internationalisation. Cette stratégie reconnaît la contribution essentielle de la mobilité des étudiants et du personnel et de la participation à des projets de coopération transnationale, jusqu'à la qualité de ses programmes d'enseignement supérieur et de l'expérience des étudiants. La Charte vise à renforcer la qualité de la mobilité des étudiants et du personnel, ainsi que des projets de coopération.

La Charte est octroyée pour toute la durée du prochain Programme, sous réserve de sa bonne exécution et du respect de ses principes.

Veuillez noter que l'attribution de la Charte Erasmus n'implique pas automatiquement de financement direct dans le cadre du prochain programme.

Tous les candidats doivent remplir le formulaire de candidature et fournir des informations précises et détaillées, car elles seront utilisées non seulement à des fins de

¹ Clause de réserve

La proposition de programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport 2021-2027 de la Commission européenne du 30 mai 2018 (ci-après le «programme») n'a pas encore été adoptée par les législateurs de l'Union. Toutefois, le présent appel aux candidatures à l'agrément demandes d'agrément est publié pour faciliter la procédure de candidature des bénéficiaires potentiels de subventions de l'Union dès l'adoption de la base juridique par les législateurs européens.

Le présent appel aux candidatures à l'agrément n'engage pas juridiquement la Commission européenne. En cas de modification notable de la base juridique par les législateurs de l'Union, il se peut qu'il soit modifié ou annulé, ou que d'autres appels aux candidatures à l'agrément au contenu différent soient lancés, avec des délais de réponse adaptés.

De manière plus générale, toute action découlant du présent appel aux candidatures à l'agrément est subordonnée aux conditions suivantes, dont la réalisation ne dépend pas de la Commission:

- l'adoption du texte final de la base juridique établissant le programme par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne;
- l'adoption des programmes de travail annuel 2021 et suivants, ainsi que des lignes directrices générales concernant la mise en œuvre et des critères et procédures de sélection, après consultation du comité du programme; et
- l'adoption des budgets 2021 et suivants de l'Union européenne par l'autorité budgétaire.

La proposition de programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport 2021-2027 repose sur les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur le principe de subsidiarité.

sélection, mais également pour contrôler la manière dont l'EES met en œuvre les principes ECHE.

Suivi des principes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur

Les détenteurs de la Charte feront l'objet d'un contrôle régulier sur les activités réalisées dans le cadre du prochain Programme. Le respect des principes de la Charte par les EES sera contrôlé par les agences nationales Erasmus+ qui auront la possibilité de proposer un retrait de la Charte à la Commission Européenne en cas de violation de ses principes et de ses engagements.

La politique de stratégie "Erasmus" constituera un document fondamental pour ce suivi et il est conseillé aux EES de réfléchir attentivement à ce document lorsqu'ils complètent la candidature de la Charte.

Quand la non-conformité est constatée, un plan d'action sera adopté par l'EES et l'agence nationale en vue de résoudre les questions qui posent problème. Si le plan d'action n'est pas mis en œuvre de manière satisfaisante par l'EES dans le délai fixé, la Commission européenne en sera informée et pourra procéder au retrait de la charte.

De plus amples informations sur le monitoring des principes de la Charte se trouvent dans le guide de suivi de la Charte pour les Agences Nationales Erasmus+.

2. Objectifs de l'Appel à Accréditation

L'objectif de cet Appel c'est d'assurer l'accréditation des organisations d'enseignement supérieur, situées dans les pays éligibles ayant la capacité opérationnelle à participer aux activités du prochain Programme, telles que la mobilité des individus à des fins d'apprentissage et / ou la coopération en matière d'innovation et de bonnes pratiques.

3. Procédure de sélection

À titre exceptionnel, deux procédures de candidature distinctes seront mises en place pour le présent appel.

Préalablement à la publication du présent appel, la Commission européenne et les agences nationales Erasmus+ auront analysé l'activité et les résultats antérieurs des établissements détenteurs de la charte dans le cadre du programme Erasmus+ 2014-2020. Les éléments suivants ont été pris en considération:

- La participation de l'établissement d'enseignement supérieur à des activités au titre du programme Erasmus+ depuis l'appel 2017;
- Le respect par l'établissement d'enseignement supérieur des principes consacrés dans la charte;
- L'octroi ou non de la charte à l'établissement d'enseignement supérieur au titre de l'appel 2020.

En fonction de ces informations, deux procédures de candidature distinctes seront mises en place:

- Les établissements déjà détenteurs de la charte qui étaient actifs et respectaient les principes de la charte depuis l'appel Erasmus+ 2017 ainsi que les

établissements d'enseignement supérieur qui ont obtenu leur charte au titre de l'appel 2020 sont invités à poser leur candidature au moyen du lien suivant: topic 1 ;

- Les établissements déjà détenteurs de la charte qui étaient inactifs ou qui ne respectaient pas les principes de la charte depuis l'appel Erasmus+ 2017 ainsi que les nouveaux candidats sont invités à poser leur candidature au moyen du lien suivant: topic 2.

Les agences nationales Erasmus+ ont indiqué à tous les établissements actuellement détenteurs de la charte (2014-2020) la procédure qu'ils doivent respecter. En cas de doute sur la procédure à suivre, les candidats sont invités à consulter leur agence nationale au moyen des coordonnées figurant sur la page web suivante: https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/contact/national-agencies_fr.

Un comité d'évaluation, composé de fonctionnaires de l'Agence Européenne pour l'Education et la Culture et de la Commission Européenne, évaluera les candidatures, au regard des critères de recevabilité et d'éligibilité afin d'octroyer la charte, sur la base du retour d'informations d'experts externes indépendants.

Ces candidatures seront mises à la disposition des Agences Nationales Erasmus+ à des fins de contrôle du respect des principes de la Charte. Le non-respect de ces principes peut entraîner le retrait de la charte et l'exclusion de l'EES de la participation au programme.

4. Dates indicatives de dépôt des candidatures et de publication des résultats de la sélection

Etapes	Dates indicatives
Publication de l'Appel	18/02/2020
Date limite de dépôt en ligne de la candidature (eForm)	21/04/2020 – 17:00 (Brussels time - CET)
Période d'évaluation	Avril-Septembre 2020
Décision d'octroi	Début octobre 2020
Envoi des lettres de notification de résultat aux candidats & envoi de la Charte aux lauréats	15 Octobre 2020

5. Critères d'admissibilité

Les candidatures doivent remplir les conditions suivantes:

Les candidatures doivent être soumises avant la date limite prescrite dans l'appel (voir calendrier section 4).

- ✓ Les candidatures (y inclus les annexes et pièces justificatives) doivent être soumises électroniquement via le Portail du Système de Soumission électronique. Les soumissions en papier ne sont plus possible.
- ✓ Les candidatures doivent être lisibles, accessibles, imprimables et contenir toutes les informations requises ainsi que toutes les annexes et pièces justificatives demandées (voir section 11).
- ✓ Les candidatures doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'UE.
- ✓ Les détenteurs actuels d'une Charte (2014-2021) doivent postuler au bon topic, c'est à dire celui renseigné par leur Agence Nationale Erasmus+ lors d'une communication individuelle et en utilisant la pièce jointe appropriée (partie B).

Le non-respect de ces exigences entraînera le rejet de la demande.

6. Critères d'éligibilité

Les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie :

1. Les EES établis dans l'un des pays suivants peuvent demander l'octroi d'une Charte:
 - a) Les Etats Membres de l'Union Européenne
 - b) Les pays tiers associés au Programme, dans le respect des conditions définies dans la base juridique²

Pour les candidates britanniques: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être respectés pendant toute la durée de l'accréditation. Si le Royaume-Uni se retire de l'Union européenne pendant la période d'accréditation, sans conclure d'accord avec l'Union européenne, l'accréditation ne sera plus valable tout en continuant, si possible, à participer.

2. Les candidats doivent être agréés en tant qu'établissement d'enseignement supérieur par les autorités nationales de leur pays.

Etablissement d'enseignement supérieur signifie tout établissement qui, conformément à la législation ou à la pratique nationale, offre des diplômes reconnus ou d'autres qualifications reconnues de niveau tertiaire, quel que soit la dénomination de cet établissement ou bien toute autre institution comparable de niveau tertiaire considérée comme éligible par les autorités nationales pour participer au Programme sur leurs territoires respectifs.

Après la fermeture de l'appel, les Autorités Nationales confirmeront, parmi les participants, quels établissements de l'enseignement supérieur seront considérés comme éligibles pour participer aux activités de mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation et ou aux activités de coopération pour l'innovation et les bonnes pratiques dans le cadre du Programme E+, dans leurs territoires respectifs.

Pour plus d'information sur l'éligibilité des établissements, veuillez contacter votre Agence Nationale pour Erasmus+.

² Dans l'attente de l'adoption de la base juridique. Dans le programme Erasmus + 2014-2020, cette liste comprend: l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Turquie, la Macédoine du Nord et la Serbie.

7. Critères d'exclusion

7.1. Exclusion de participation

L'ordonnateur devra exclure un candidat de participer à la procédure d'appel à accréditation lorsque:

- (a) Le candidat est en faillite, sous réserve de procédures d'insolvabilité ou de liquidation, lorsque ses actifs sont administrés par un liquidateur ou par un tribunal, lorsqu'il a conclu un accord avec les créanciers, que ses activités commerciales sont suspendues ou qu'il est suspendu; dans toute situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation nationale;
- (b) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative finale que le candidat a manqué à ses obligations en matière de paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable;
- (c) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat est coupable d'une faute professionnelle grave en violant les lois ou règlements applicables ou les normes déontologiques de la profession à laquelle il appartient, ou en se livrant à une quelconque intention illicite ou négligence grave, y inclus, en particulier, l'une des situations suivantes:
 - (i) Falsifier frauduleusement ou par négligence les informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat, d'un accord de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) Conclure un accord avec d'autres candidats dans le but de fausser la concurrence;
 - (iii) Violation des droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) Tenter d'influencer le processus décisionnel de l'Agence au cours de la procédure d'attribution;
 - (v) Tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans le cadre de la procédure d'attribution;
- (d) Il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des actes suivants:
 - (i) Fraude, au sens de l'article 3 de la Directive (EU)2017/1371 du Parlement Européen et du Conseil et de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) La corruption, telle que définie dans l'article 4 – paragraphe 2 de la Directive (EU)2017/1371 ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les comportements visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568 / JAI du Conseil, ou la corruption au sens de la loi applicable;
 - (iii) Participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/841 / JAI du Conseil;

- (iv) Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, au sens de l'article 1 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) Infractions liées au terrorisme ou liées à des activités terroristes, telles que définies aux articles 1 et 3 de la décision-cadre 2002/475 / JAI du Conseil, ou incitant, aidant, encourageant ou tentant de commettre de telles infractions, visées à l'article 4 de la même décision;
 - (vi) Le travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains au sens de l'article 2 de la directive 2011/36 / UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) Le demandeur a fait preuve de graves lacunes dans l'exécution des principales obligations liées à l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financée par le budget de l'Union, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts ou autres sanctions contractuelles, ou qui ont été découvertes à la suite de contrôles, audits ou enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
 - (f) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n ° 2988/95 du Conseil.
 - (g) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente avec l'intention de contourner les obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale d'application dans la juridiction de son siège social, administration centrale ou établissement principal;
 - (h) Il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g) ;
 - (i) Pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur est soumis:
 - (i) Les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes effectués par le Parquet public Européen après sa création, la Cour des comptes, l'OLAF ou l'audit interne, ou tout autre contrôle, vérification ou contrôle effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'Union, d'un office européen ou d'un organisme indépendant, Agence ou organe de l'UE;
 - (ii) Les décisions administratives et jugements non définitifs pouvant inclure des mesures disciplinaires prises par l'organe de contrôle compétent chargé du contrôle de l'application des normes d'éthique professionnelle;
 - (iii) Les faits mentionnés dans les décisions des personnes ou entités chargées de l'exécution du budget de l'UE;
 - (iv) Les informations transmises par les États membres mettant en œuvre les fonds de l'Union;
 - (v) Décisions de la Commission relatives à l'infraction aux règles de concurrence de l'Union ou d'une autorité nationale compétente en matière d'infraction au droit de l'Union ou au droit national de la concurrence;
 - (vi) Les décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne.

7.2. Mesures correctives

Si un candidat déclare une des situations d'exclusion énumérées ci-dessus (voir section 7.1), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à sa situation d'exclusion,

démontrant ainsi sa fiabilité. Cela peut inclure par exemple des mesures techniques, organisationnelles et de personnel pour corriger le comportement et prévenir la poursuite de l'événement, la compensation des dommages ou le paiement des amendes ou de tout impôt ou cotisation de sécurité sociale. Les pièces justificatives pertinentes illustrant les mesures correctives prises doivent être fournies en annexe à la déclaration sur l'honneur. Cela ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la section 7.1.

7.3. Rejet de l'appel à accréditation

L'ordonnateur ne doit pas accorder de subvention à un demandeur qui :

- (a) Se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 7.1 ci-dessus;
- (b) A présenté de manière fautive les informations requises comme condition de la participation à la procédure ou n'a pas fourni ces informations;
- (c) A déjà participé à l'élaboration de documents utilisés dans le cadre de la procédure d'attribution lorsque cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement y compris une distorsion de la concurrence à laquelle il est impossible de remédier autrement.

Des sanctions administratives (exclusion)³ peuvent être infligés aux demandeurs si l'une des déclarations ou informations fournies comme condition de participation à cette procédure s'avère être fautive.

8. Critères d'attribution de la Charte

La décision finale d'attribution de la Charte sera prise par la Commission européenne sur les recommandations du comité d'évaluation ECHE, composé d'un panel de fonctionnaires de la Commission européenne et de l'Agence exécutive.

Les candidatures formellement éligibles seront évaluées par le comité d'évaluation en fonction des critères suivants :

<p>Pertinence de la déclaration de politique Erasmus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La déclaration de politique Erasmus est claire, cohérente et pertinente; ✓ La déclaration de politique Erasmus reflète la pertinence du programme Erasmus + dans la stratégie d'internationalisation et de modernisation institutionnelle de l'organisation qui postule ; ✓ La déclaration de politique Erasmus reflète la mise en œuvre des actions Erasmus + prévues et la manière dont celles-ci contribueront à la réalisation des objectifs de la stratégie institutionnelle du candidat. ✓ Les objectifs et les indicateurs sont décrits pour expliquer l'impact envisagé de la participation au programme Erasmus +.
---	--

³ Article 138 FR

<p>Adhésion aux principes ECHE et mise en œuvre pratique dans l'établissement d'enseignement supérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le candidat réfléchit à des procédures adéquates pour la reconnaissance entièrement automatique de tous les crédits obtenus pour les résultats d'apprentissage obtenus pendant une période de mobilité à l'étranger / une mobilité mixte. La demande doit refléter les mesures nécessaires pour atteindre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Une utilisation correcte des contrats d'études, y compris les contrats d'études en ligne; ○ L'inclusion d'informations appropriées sur les résultats d'apprentissage, le volume de la charge de travail (crédits) et les notes dans les relevés de notes; ○ Obtenir la reconnaissance entièrement automatique des crédits et la reconnaissance des notes (le cas échéant) après la mobilité sortante; ○ Un moyen clair et facile pour les étudiants de faire appel en cas de non-reconnaissance automatique complète. ○ La fourniture d'informations complètes sur le système de notation dans les accords interinstitutionnels; ○ La fourniture de tableaux de distribution des notes, ainsi que des relevés de notes (chaque fois que des notes sont utilisées). ○ La transparence du catalogue de cours (en suivant les règles du Guide d'utilisation ECTS, expliquant comment l'information sera fournie en temps opportun et fournissant un lien vers le catalogue de cours). ✓ Le candidat réfléchit à des procédures adéquates de reconnaissance du personnel en matière de participation à la mobilité et aux projets de coopération européenne et internationale. ✓ La demande reflète la manière dont l'établissement d'enseignement supérieur respectera les principes ECHE (cf. les lignes directrices ECHE) et détaille les procédures en place pour participer aux activités du programme. ✓ L'institution candidate démontre son engagement à poursuivre le développement de la mise en œuvre des nouveaux principes ECHE, notamment: <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer un accès complet et équitable aux participants de tous horizons, en accordant une attention particulière à ceux qui ont moins d'opportunités; ○ Avoir mis en place une méthodologie bien expliquée pour l'allocation des crédits ECTS. Si ce n'est pas le cas, il convient d'expliquer pourquoi le demandeur n'utilise pas encore les crédits ECTS et comment il envisage de le mettre en œuvre à l'avenir; ○ Mettre en place des mesures pour réaliser
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'initiative de la carte d'étudiant européenne; ○ Promouvoir l'application mobile du programme Erasmus + auprès des étudiants; ○ Mettre en œuvre et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement dans le cadre du programme Erasmus +; ○ Promouvoir l'engagement civique et la citoyenneté active parmi les étudiants sortants et entrants avant, après et pendant la mobilité.
Qualité de la structure de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'institution candidate présente un niveau de gestion générale de qualité, y compris la structure de gestion interne, les ressources humaines et l'organisation de la mobilité, depuis la préparation à la reconnaissance, mais également la diffusion et l'évaluation; ✓ L'institution a la capacité de mettre en œuvre les activités en place et d'assurer leur pérennité. ✓ L'institution candidate démontre son engagement envers la gestion de qualité, en mettant l'accent sur les ressources humaines et les structures durables de coopération et de communication.

9. Publicité

L'EES s'engage à promouvoir systématiquement les actions soutenues par le Programme ainsi que leurs résultats.

Les bénéficiaires de la Charte doivent publier la Charte ainsi que leur politique de stratégie Erasmus de façon visible sur le site internet de leurs établissements.

10. Protection des données

La réponse à tout appel à propositions / invitation à soumettre une proposition implique l'enregistrement et le traitement de données personnelles (telles que nom, adresse et CV). Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, offices et agences de l'Union et sur la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n ° 45/2001 et la décision n ° 1247/2002 / CE⁴.

Sauf indication contraire, les questions et toutes les données personnelles demandées qui sont nécessaires pour évaluer la candidature conformément à l'appel à propositions / invitation à soumettre une proposition seront traitées uniquement à cette fin par l'EACEA.

Les données à caractère personnel peuvent être enregistrées dans le système de détection et d'exclusion précoce par la Commission, si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁵. Pour plus d'informations, consultez la Déclaration de confidentialité sur :

https://eacea.ec.europa.eu/sites/eacea-site/files/privacy_statement-eacea_grants.pdf

⁴ JO L 295, 21.11.2018, p. 39–98, date d'entrée en vigueur 11/12/2018

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>

11. Procédure de Soumission de la candidature

11.1 Publication

L'appel à propositions de la Charte est publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le Portail « Funding and Tenders opportunities » de la Commission Européenne.

11.2 Inscription sur le portail Funding and Tenders

Pour les détenteurs de la Charte Erasmus (2014-2021)

Consultez la liste suivante pour utiliser le code d'identification du participant (PIC) qui est attaché à votre charte actuelle (2014-2021): https://eacea.ec.europa.eu/erasmus-plus/actions/erasmus-charter_en

Ce PIC devra être introduit dans le formulaire de demande.

Veuillez-vous référer à la communication envoyée par votre agence nationale Erasmus + pour sélectionner le sujet/topic qui vous correspond:

- Topic 1: procédure allégée
- Topic 2: procédure complète

Pour les nouveaux candidats (qui n'ont pas la Charte dans le cadre du présent programme) – (Topic 2 : procédure complète)

Avant de soumettre une candidature électronique, les nouveaux candidats doivent enregistrer leur institution dans le Registre du participant hébergé sur le portail 'Funding and tender opportunities' et recevoir un code d'identification de participant (code PIC à 9 chiffres) comme identifiant unique de leur organisation dans le Registre des participants. Le PIC sera demandé dans le formulaire de candidature.

Le portail 'Funding and Tender opportunities' est l'outil qui permet de gérer les informations juridiques et financières relatives aux organisations. Toute information relative à l'enregistrement sur le portail se trouve à l'adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register>

Le portail permet aux candidats de télécharger ou mettre à jour des documents relatifs à leurs organisations lorsqu'ils recevront un financement au niveau central. Ces documents doivent être téléchargés une fois et ne seront plus demandés pour les demandes ultérieures de ladite organisation.

11.3 Soumission de la candidature

Les candidatures doivent être soumises en accord avec les critères d'admissibilité décrits dans la Section 5 et en respectant la date limite du 21 Avril 2020 avant 17h00 CET (Heure de Bruxelles).

Les candidats doivent noter que les candidatures soumises après la date limite de 17h00 CET ne seront pas acceptées. Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour soumettre votre candidature.

Les candidats devront s'assurer qu'ils ont officiellement soumis leur formulaire électronique de candidature et qu'ils ont reçu un e-mail accusant réception de leur candidature avec un numéro de référence du projet.

11.4 Règles applicables

Règlement (EU, Euratom) 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juillet 2018 sur les règles financières applicables au budget général de l'Union, amendant les règlements (EU) No 1296/2013, (EU) No 1301/2013, (EU) No 1303/2013, (EU) No 1304/2013, (EU) No 1309/2013, (EU) No 1316/2013, (EU) No 223/2014, (EU) No 283/2014, and Décision No 541/2014/EU et abrogation du règlement (EU, Euratom) No 966/2012 PE/13/2018/REV/1 (JO L 193, 30.7.2018, p. 1-222).

11.5 Contacts

Pour toutes questions, veuillez contacter:

Mme Alba Prieto González
Agence Exécutive pour l'Education, la Culture et l'Audiovisuel
Unité A2 – Erasmus+: Enseignement supérieur – Alliances de la Connaissance, Support
Bologna, Jean Monnet
Avenue du Bourget 1
B-1049 Bruxelles
Email: EACEA-ECHE@ec.europa.eu

ANNEX. GUIDELINES TO APPLICANTS FOR SUBMITTING PROPOSALS

La section offre des conseils sur la partie B du dossier de candidature.

Veillez noter que ces instructions doivent être lues conjointement avec le guide spécifique de l'utilisateur qui donne des conseils sur les aspects techniques de la rédaction et de la soumission du formulaire électronique.

Vous devrez saisir les informations suivantes:

1. Part A: Organisation candidate, Représentant légal et Coordinateur

Les informations sur l'organisation sont automatiquement fournies via le code PIC. Le demandeur est prié de fournir les noms et coordonnées du représentant légal et du coordinateur Erasmus.

2. Part B: Description de l'adhésion aux principes de la Charte Erasmus

2.1. Endosser les principes de la Charte

L'organisation doit lire cette section pour comprendre les principes de la Charte. Le nom du représentant légal doit être introduit à la fin du texte.

2.2 Déclaration de Politique Erasmus

Pour faciliter l'évaluation des candidatures, les candidats doivent déclarer quelles activités seront entreprises par l'établissement et lesquelles font partie de la déclaration de politique Erasmus actuelle. À cette fin, veuillez veiller à remplir la première partie de la section B en cochant les cases appropriées. La déclaration de politique Erasmus (EPS) définit la stratégie globale de modernisation et d'internationalisation de l'institution. En particulier, l'organisation candidate doit:

- ✓ Réfléchir aux objectifs de sa participation au programme. Veuillez expliquer comment vous attendez de la participation qu'elle contribue à la modernisation de votre établissement, ainsi que l'objectif de construction d'un espace européen de l'éducation et expliquer les objectifs politiques que vous avez l'intention de poursuivre.
- ✓ Décrire les types de projets de coopération pour l'innovation et les bonnes pratiques qu'elle envisage de mettre en œuvre le cas échéant.

Les types de projets de coopération suivants, pertinents pour l'enseignement supérieur, peuvent être financés:

- Action clé Erasmus + 1 (KA1) - Mobilité d'apprentissage:
 - La mobilité des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur
- Action clé Erasmus + 2 (KA2) - Coopération entre organisations et institutions:
 - Partenariats de coopération et échanges de pratiques
 - Partenariats pour l'excellence - Universités européennes
 - Partenariats pour l'excellence - masters conjoints Erasmus Mundus
 - Partenariats pour l'innovation

- Action clé Erasmus + 3 (KA3) - Soutien à l'élaboration de politiques et à la coopération.
- ✓ Réfléchir aux objectifs, ainsi qu'aux indicateurs qualitatifs et quantitatifs dans le suivi de l'impact tels que:
 - objectifs de mobilité pour la mobilité des étudiants / du personnel,
 - qualité de la mise en œuvre,
 - accompagnement des participants à la mobilité,
 - une implication accrue dans les projets de coopération (dans le cadre de l'action clé 2),
 - durabilité / impact à long terme des projets, etc.).
- ✓ Fournir un calendrier indicatif pour atteindre les objectifs liés aux actions du programme.

La déclaration de politique Erasmus doit être publiée sur le site Internet de l'EES dans un délai d'un mois à compter de l'attribution de l'ECHE par la Commission européenne. Si l'organisation décide de mettre à jour la déclaration de politique Erasmus au cours du cycle de vie du programme afin de refléter son évolution dans la participation au Programme, elle doit modifier ladite déclaration sur son site Web et en informer son agence nationale Erasmus+.

La "Déclaration de politique Erasmus" doit être rédigée dans la langue de l'EES et doit être traduite en anglais, français ou allemand, si elle n'est pas rédigée dans l'une de ces trois langues.

2.3. Statistiques

Le but de ces statistiques est de mettre en contexte les actions et stratégies que l'institution est invitée à présenter dans la candidature. Les statistiques permettront d'estimer si ce qui est prévu dans les autres sections de la candidature est réaliste compte tenu du profil de l'institution et de sa capacité opérationnelle.

Les informations requises concernent uniquement l'enseignement supérieur. Le demandeur ne doit pas inclure de données sur les autres niveaux d'enseignement fournis par l'établissement.

2.4. Organisation générale des activités du Programme

Le demandeur doit décrire les structures administratives et académiques en place pour la mobilité européenne et internationale.

Cette section doit également décrire la répartition des tâches et des responsabilités en matière de mobilité internationale parmi le personnel et expliquer les flux de travail et les canaux de communication.

Lors de l'attribution de la Charte, l'institution s'engage à adhérer à tous les principes de l'ECHE, quels que soient les types d'activités pour lesquelles l'institution fera une demande dans le cadre du prochain programme. Étant donné que l'ECHE est nécessaire pour participer aux activités du programme, l'organisation candidate doit expliquer comment elle respectera tous les principes, qu'elle envisage ou non d'entreprendre les activités spécifiques énumérées.

Il est obligatoire de répondre à toutes les questions de cette section. Une justification claire doit être fournie dans le cas où une question ne concerne pas l'organisation candidate. Les informations fournies doivent être conformes à la déclaration de politique Erasmus.

Pour des informations détaillées sur les principes et objectifs de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur, voir les lignes directrices annotées de l'ECHE.